

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 606

présenté par

M. Houlié, rapporteur et M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 46

À l'alinéa 4, après la seconde occurrence du mot :

« cas »,

insérer les mots :

« , sous réserve qu'il soit possible de surseoir à leur exécution, dans des conditions définies par décret, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de revenir à la rédaction de l'Assemblée nationale.

Certaines opérations sont plus faciles à suspendre que d'autres. Un virement bancaire est facile à reporter. C'est moins évident pour un paiement par carte bancaire, qui est soit accepté, soit refusé. En conséquence, cet amendement renvoie à un décret l'application de cet article afin de prévoir que les personnes en charge de l'exécution d'une opération ne seront obligées de suspendre une opération que lorsque cela est techniquement réalisable.